

Direction départementale des territoires et de la mer Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD)

Version consolidée au 1er mars 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.136-1 et L.131-10 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillement;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lors de sa séance du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que certains massifs de bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Pyrénées-Atlantiques étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement;

CONSIDERANT que certaines communes sont moins soumises au risque feu de forêt en raison d'une faible surface en nature de bois, forêt, landes, maquis et garrigues et d'une densité de population moindre,

CONSIDERANT la nécessité de débroussailler pour prévenir le risque incendie et faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes situées dans les massifs forestiers classés « à risque feu de forêt »

La liste des communes dans les massifs forestiers classés « à risque feux de forêt » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est en annexe 1. Cette liste correspond aux communes classées à risque incendie de forêt par le document départemental des risques majeurs, aux communes à forte densité de population ou à massif forestier remarquable soumis à une forte fréquentation en période estivale et aux communes dont la surface forestière représente plus de 35 % de la surface totale de la commune.

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, tous les espaces d'une surface d'au moins 0,5 hectare en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 2 et tous les espaces d'une surface d'au moins 4 hectares en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 3. Les dispositions s'appliquent également dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Article 2 : Liste des communes non situées dans les massifs « classés à risque feux de forêt »

Les communes listées en annexe 4 étant considérées comme appartenant aux massifs à moindre risque feux de forêt, elles ne sont pas soumises aux obligations légales de débroussaillement. Cependant, le maire peut, par délibération du conseil municipal, faire appliquer les obligations légales de débroussaillement dans certains espaces de sa commune dans la limite des mesures édictées par le code forestier.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillement autour des constructions

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

3.1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

3.2. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, sur la totalité de leur surface.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.3. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme, sur la totalité de leur surface.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

- 3.4. Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :
- L. 443-1 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir ;
- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations et 2,5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant des terrains de loisir.

Dans tous les cas d'obligations légales de débroussaillement et en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge.

<u>Article 4 :</u> Obligations légales de débroussaillement le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 mètres, avec un minimum de 7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement sur autoroute	Débroussaillement de la totalité de l'aire avec un minimum de 50 mètres autour des bâtiments et installations, et 7 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation et au stationnement
Routes nationales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Routes départementales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée²
Aires de stationnement ³ en bordure de route nationale ou départementale	5 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	2,5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée² (⁴)

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillement se mesure le long de la pente.

² La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés, y compris la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.

³ Les largeurs de débroussaillement à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation ou au stationnement.

⁴ A l'exception des voies servant d'accès aux cabanes d'estives (cayolars) utilisées à des fins pastorales identifiées par le maire de la commune concernée.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Article 5 : Obligations légales de débroussaillement le long des voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Article 6 : Cas particuliers des petits trains d'Artouste et de la Rhune

Les propriétaires des petits trains à vocation touristique d'Artouste et de la Rhune ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

Article 7 : Obligations légales de débroussaillement le long des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie.

Les gestionnaires doivent à leurs frais broyer les rémanents dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à moins de 5 mètres du bord extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillement.

Article 8: Nature du débroussaillement

Le débroussaillement mentionné aux articles 3 à 6 du présent arrêté vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillement est réalisé par voie mécanique et il inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- 8.1. Le maintien des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations, par les moyens de taille et l'élagage des premiers feuillages. Aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.
- 8.2. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale de l'arbre.
- 8.3. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- 8.4. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- 8.5. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

8.6. L'enlèvement des arbres morts.

8.7. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou exceptionnellement par brûlage lorsque le broyage et l'apport en déchetterie ne sont pas possibles (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu, voir arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département).

Article 9 : Périodicité du débroussaillement

Les travaux de débroussaillement visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Concernant les structures d'accueil du public (notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs), l'état débroussaillé est à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

Article 10 : Cas particulier de la zone cœur du parc national des Pyrénées

Les travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont soumis à autorisation de la directrice ou directeur du parc national des Pyrénées.

Les obligations légales de débroussaillement prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre de la réglementation du cœur du parc national des Pyrénées. L'emprise, les modalités et périodes de réalisation des débroussaillements autorisés pourront être adaptés en fonction des enjeux de conservation des patrimoines. Elles seront précisées dans l'autorisation du parc national des Pyrénées.

Sans réponse du parc national dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande complète, l'avis du parc national sera réputé favorable.

Article 11: Porter à connaissance

Dès la première évolution du document d'urbanisme de sa commune, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y fait figurer les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 3 alinéas 3.2., 3.3. et 3.4. du présent règlement.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale a la possibilité d'annexer sans délai au document d'urbanisme cette obligation de débroussaillement à caractère permanent par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12: Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, le cas échéant par un plan de prévention des risques naturels, s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping ou de caravanage, l'infraction est punie de l'amende prévue pour une contravention de la 5° classe (article R. 163-3 du code forestier).

Sans préjudice des procédures pénales engagées, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 14: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15: Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du parc national des Pyrénées, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 1 NOV. 2022

Julien CHARLES

à l'arrêté préfectoral nº 64 2022 14 24 20030 portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par le risque « feux de forêt » :

Abos Accous Agnos

Ahaxe-Alciette-Bascassan

Ahetze

Aïcirits-Camou-Suhast

Aincille

Ainharp Ainhice-Mongelos

Ainhoa

Alçay-Alçabéhéty-Sunharette

Aldudes

Alos-Sibas-Abense Amendeuix-Oneix Amorots-Succos

Andrein Angaïs

Anglet Anhaux Anoye Aramits

Araux

Arbérats-Sillègue

Arbonne Arbus

Arcangues Aren

Arette

Arhansus Armendarits

Arnéguy

Aroue-Ithorots-Olhaïby

Arrast-Larrebieu Arraute-Charritte Arricau-Bordes Arros-de-Nay Arthez-de-Béarn Arthez-d'Asson

Artiguelouve Arudy

Asasp-Arros

Ascain

Ascarat

Asson

Aste-Béon

Aubertin Aubous

Aussurucq

Autevielle-Saint-Martin-Bideren

Aydius
Ayherre
Balansun
Baliros
Banca
Barcus

Bassussary Bayonne Bedous

Béguios Béhasque-Lapiste

Béhorléguy Bellocq Bénéjacq Béost

Bergouey-Viellenave Berrogain-Laruns

Bescat Bésingrand Beuste

Beyrie-sur-Joyeuse

Biarritz
Bidache
Bidarray
Bidart
Bidos
Bielle
Bilhères
Biriatou
Boeil-Bezing
Bonloc

Borce Bordères Bordes Bosdarros Boucau Bouillon **Briscous**

Bruges-Capbis-Mifaget

Bugnein Bunus Burgaronne

Burosse-Mendousse

Bussunarits-Sarrasquette

Bustince-Iriberry

Buziet Buzy Cabidos

Cambo-les-Bains Camou-Cihigue

Cardesse Caro

Carresse-Cassaber

Castagnède

Casteide-Cami Casteide-Candau Castéra-Loubix

Castet Castetbon

Castetnau-Camblong

Castetner Castillon Cette-Eygun Charritte-de-Bas

Chéraute Ciboure Coarraze

Domezain-Berraute

Doumy Eaux-Bonnes

Escot Escou Escout Escurès Espelette

Espès-Undurein Espiute

Esquiule Estérençuby Estialescq **Estos**

Etcharry

Etchebar

Etsaut

Eysus **Féas** Gabat Gamarthe

Garindein Garris Gelos

Gan

Gère-Bélesten

Géronce.

Geüs-d'Oloron

Goès

Gotein-Libarrenx

Guétary Gurmençon

Gurs Halsou Hasparren

Haut-de-Bosdarros

Haux Hélette Hendaye Herrère

L'Hôpital-d'Orion L'Hôpital-Saint-Blaise

Hosta Ibarrolle Idaux-Mendy

Igon **Iholdy Irissarry** Irouléguy Ispoure Issor **Isturits** Itxassou Izeste Jasses latxou Jaxu

Jurançon luxue Laàs

La Bastide-Clairence Labatut-Figuières Labets-Biscay

Lacarre

Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut

Lagor

Lagos

Laguinge-Restoue

Lahonce Lahourcade Lalongue

Lanne-en-Barétous

Lantabat

Larceveau-Arros-Cibits

Laroin Larrau Larressore

Larribar-Sorhapuru

Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeve

Lescun

Lestelle-Bétharram Lichans-Sunhar Licq-Athérey

Lohitzun-Oyhercq

Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute

Lys Macaye Masparraute Mauléon-Licharre Mazères-Lezons

Méharin Mendionde Menditte Mendive

Méritein Moncaup

Moncayolle-Larrory-Mendibieu

Monein Monségur Montagut
Montaut
Montory
Morlanne
Mouguerre
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet

Navarrenx Noguères Ogeu-les-Bains

Oloron-Sainte-Marie

Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte

Ossès

Ostabat-Asme

Pagolle Pardies

Précilhon

Pardies-Piétat

Pau

Peyrelongue-Abos Préchacq-Josbaig Préchacq-Navarrenx

Puyoô Rébénacq Rivehaute Rontignon Roquiague Saint-Abit Saint-Boès Sainte-Colome Sainte-Engrâce Saint-Esteben

Saint-Etienne-de-Baïgorry

Saint-Faust

Saint-Girons-en-Béarn

Saint-Goin

Saint-Jean-de-Luz Saint-Jean-le-Vieux Saint-Jean-Pied-de-Port

Saint-Just-Ibarre

Saint-Martin-d'Arberoue Saint-Martin-d'Arrossa

Saint-Médard Saint-Michel Saint-Palais

Saint-Pée-sur-Nivelle Saint-Pierre-d'Irube

Saint-Vincent Salies-de-Béarn Samsons-Lion

Sare Sarrance

Sauguis-Saint-Etienne Sauveterre-de-Béarn Sévignacq-Meyracq

Simacourbe

Siros Souraïde Suhescun Sus

Susmiou

Tardets-Sorholus

Tarsacq **Trois-Villes Uhart-Cize Uhart-Mixe**

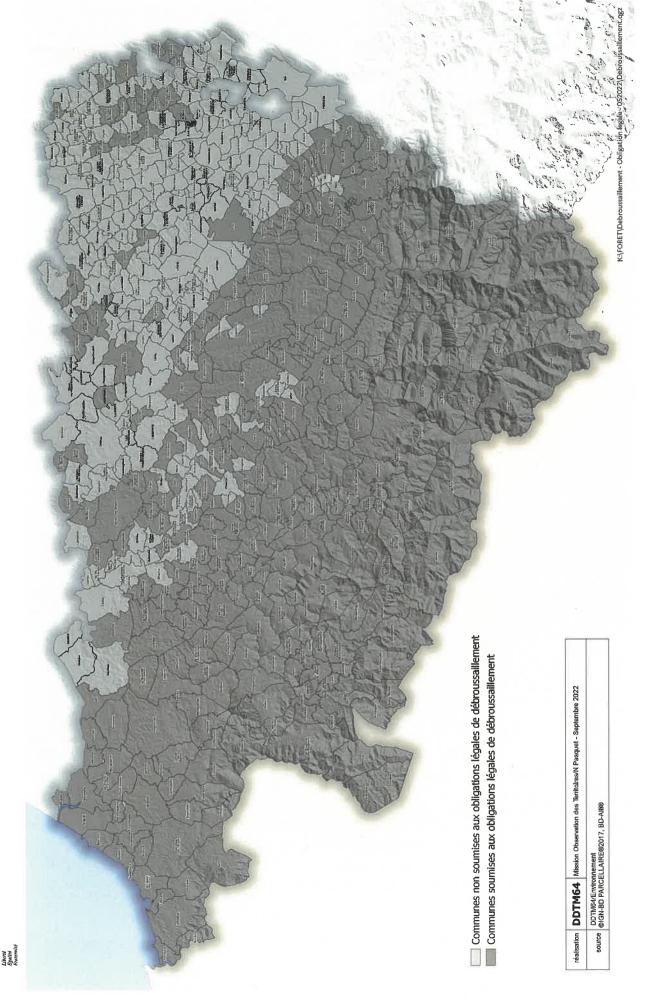
Urcuit Urdos Urepel Urrugne Urt

Ustarritz Uzos

Vielleségure Villefranque

Viodos-Abense-de-Bas

Préfer Préfer Obligations légales de débroussaillement sur le département des Pyrénées-Atlantiques



Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 0,5 hectare :

Ahetze Angaïs

Anglet Arbonne Arcangues Ascain

Bassussary Bayonne Bénéjacq Beuste Biarritz Bidart

Biriatou Boeil-Bezing Bordères

Bordes Boucau Ciboure Coarraze

Guétary Hendaye Jurançon Lagos

Gelos

Lahonce Laroin

Mazères-Lezons

Montaut

Mouguerre

Pau

Rontignon

Saint-Jean-de-Luz Saint-Pée-sur-Nivelle Saint-Pierre-d'Irube

Saint-Vincent

Sare Urcuit Urrugne Ustarritz Uzos

Villefranque

<u>Liste des communes concernées par les OLD</u> dans les massifs forestiers d'au moins 4 hectares:

Abos Accous

Agnos

Ahaxe-Alciette-Bascassan Aïcirits-Camou-Suhast

Aincille Ainharp

Ainhice-Mongelos

Ainhoa

Alçay-Alçabéhéty-Sunharette

Aldudes

Alos-Sibas-Abense Amendeuix-Oneix

Amorots-Succos

Ance-Féas

Andrein Anhaux

Anoye Aramits

Araux

Arbérats-Sillègue

Arbus Aren Arette Arhansus Armendarits Arnéguy

Aroue-Ithorots-Olhaïby

Arrast-Larrebieu Arraute-Charritte

Arricau-Bordes

Arros-de-Nay Arthez-de-Béarn Arthez-d'Asson

Artiguelouve

Arudy

Asasp-Arros

Ascarat Asson Aste-Béon

Aubertin

Aubous

Aussurucq

Autevielle-Saint-Martin-Bideren

Aydius Ayherre Balansun Baliros Banca Barcus

Bedous Béguios

Béhasque-Lapiste

Béhorléguy Bellocq Béost

Bergouey-Viellenave Berrogain-Laruns

Bescat Bésingrand

Beyrie-sur-Joyeuse

Bidache
Bidarray
Bidos
Bielle
Bilhères
Bonloc
Borce
Bosdarros
Bouillon
Briscous

Bruges-Capbis-Mifaget

Bugnein Bunus

Burgaronne Burosse-Mendousse

Bussunarits-Sarrasquette

Bustince-Iriberry

Buziet Buzy Cabidos

Cambo-les-Bains

Camou-Cihigue

Cardesse Caro

Carresse-Cassaber

Castagnède Casteide-Cami Casteide-Candau

Castéra-Loubix

Castet Castetbon

Castetnau-Camblong

Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas

Chéraute

Domezain-Berraute

Doumy Eaux-Bonnes

Escot Escou Escout Escurès Espelette

Espès-Undurein

Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq

Estos Etcharry Etchebar

Etsaut Eysus

Gabat Gamarthe

Gan

Garindein Garris Gère-Bélesten

Géronce Geüs-d'Oloron

Goès

Gotein-Libarrenx

Gurmençon Gurs

Halsou Hasparren

Haut-de-Bosdarros

Haux Hélette Herrère

L'Hôpital-d'Orion L'Hôpital-Saint-Blaise

Hosta Ibarrolle Idaux-Mendy

Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou

Jasses
Jatxou
Jaxu
Juxue
Laàs

La Bastide-Clairence Labatut-Figuières Labets-Biscay

Lacarre

Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut

Lagor

Laguinge-Restoue

Lahourcade Lalongue

Lanne-en-Barétous

Lantabat

Larceveau-Arros-Cibits

Larrau Larressore

Larribar-Sorhapuru

Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix

Ledeuix Lées-Athas Lembeye Lescun

Lestelle-Bétharram

Lichans-Sunhar Licq-Athérey Lohitzun-Oyhercq

Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christa

Lurbe-Saint-Christau Luxe-Sumberraute

Lys Macaye Masparraute Mauléon-Licharre

Méharin Mendionde Menditte Mendive Méritein Moncaup

Moncayolle-Larrory-Mendibieu

Monein
Monségur
Montagut
Montory
Morlanne
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères

Ogeu-les-Bains

Oloron-Sainte-Marie

Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte

Ossès

Ostabat-Asme

Pagolle Pardies

Pardies-Piétat Peyrelongue-Abos Préchacq-Josbaig Préchacq-Navarrenx

Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben

Saint-Etienne-de-Baïgorry

Saint-Faust

Saint-Girons-en-Béarn

Saint-Goin

Saint-Jean-le-Vieux Saint-Jean-Pied-de-Port

Saint-Just-Ibarre

Saint-Martin-d'Arberoue Saint-Martin-d'Arrossa

Saint-Médard Saint-Michel Saint-Palais Salies-de-Béarn Samsons-Lion Sarrance

Sauguis-Saint-Etienne Sauveterre-de-Béarn Sévignacq-Meyracq

Simacourbe

Siros Souraïde Suhescun

Sus Susmiou

Tardets-Sorholus

Tarsacq Trois-Villes Uhart-Cize Uhart-Mixe

Urdos Urepel Urt

Vielleségure

Viodos-Abense-de-Bas

Obligations légales de débroussaillement sur le département des Pyrénées-Atlantiques PRÉFET
DES PYRÉNÉESATLANTIQUES
Libration
frames proposition
frames p

K:\FORET\Det Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 0,5 ha ou plus Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 4 ha ou plus DDTM64 Mission Observation des Territoires/N Pasquet - Août 2022 Communes non soumises aux OLD DDTM64/Environnement ©IGN-BD PARCELLAIRE®2017; BD-AIII® source

à l'arrêté préfectoral n°.64.202.44.24.000.30...... portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

<u>Liste des communes non classées à risque feux de forêt dans le département des</u> Pyrénées-Atlantiques

Aast Abère Abidos

Abitain Andoins

Angous Anos Arancou Araujuzon

Arbouet-Sussaute

Aressy Argagnon Argelos Arget

Arrien Arrosès Artigueloutan

Artigueloutan Artix

Arzacq-Arraziguet

Assat Astis

Athos-Aspis Aubin

Audaux Auga Auriac

Aurions-Idernes

Aussevielle Auterrive Aydie

Baigts-de-Béarn

Baleix Baliracq-Maumusson

Bardos Barinque Barraute-Camu

Barzun Bassillon-Vauzé

Bastanès Baudreix Bédeille

Bentayou-Sérée

Bérenx Bernadets Bétracq

Beyrie-en-Béarn

Billère Biron Bizanos Bonnut

Boueilh-Boueilho-Lasque

Bougarber Boumourt

Bourdettes

Bournos Buros

Cadillon Came

Carrère Casteide-Doat

Castétis Castetpugon Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)

Caubios-Loos Cescau Charre

Charre

Conchez-de-Béarn Corbère-Abères Coslédaá-Lube-Boast

Coublucq Crouseilles Cuqueron Denguin Diusse Doazon Dognen Escos

Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Espoey

Fichous-Riumayou

Gabaston

Garlède-Mondebat

Garlin Garos Gayon Ger

Gerderest Gestas

Géus-d'Arzacq

Gomer Guiche

Guinarthe-Parenties

Hagetaubin Higuères-Souye

Hours Idron Ilharre

Laá-Mondrans Labastide-Cézéracq

Labastide-Monréjeau Labastide-Villefranche

Labatmale Labeyrie Lacadée Lacommande

Lacq Lahontan Lalonquette Lamayou Lannecaube Lanneplaá Larreule Lasclaveries

Lée Lème Léren Lescar Lespielle Lespourcy Lichos Limendous Livron

Lombia Lons

Loubieng Lourenties Louvigny Luc-Armau

Lucarré Lucgarier

Lussagnet-Lusson Malaussanne Mascaraás-Haron

Maslacq

Maspie-Lalonquère-

Juillacq Maucor Maure Mazerolles Meillon

Méracq Mesplède

Mialos

Miossens-Lanusse

Mirepeix Momas Momy

Monassut-Audiracq

Moncla Monpezat Mont Montaner

Montardon Mont-Disse

Montfort

Morlaás Mouhous Mourenx Narp

Navailles-Angos

Nay Nousty

Ogenne-Camptort

Oraás Orin Orriule Orthez Ossenx Ouillon

Ousse Ozenx-Montestrucq

Parbayse

Piets-Plasence-Moustrou

Poey-de-Lescar Poey-d'Oloron

Pomps

Ponson-Debat-Pouts

Ponson-Dessus

Pontacq

Pontiacq-Viellepinte

Portet Pouliacq

Poursiugues-Boucoue

Ramous Ribarrouy Riupeyrous Saint-Armou Saint-Castin Saint-Dos

Saint-Gladie-Arrive-

Munein

Saint-lammes

Saint-Jean-Poudge Saint-Laurent-Bretagne Saint-Pé-de-Léren Salles-Mongiscard

Sallespisse Sames Sarpourenx Saubole Saucède

Sault-de-Navailles

Sauvagnon Sauvelade Séby

Sedze-Maubecq

Sedzère

Séméacq-Blachon

Sendets

Serres-Morlaás Serres-Sainte-Marie

Sévignacq Soumoulou Tabaille-Usquain Tadousse-Ussau

Taron-Sadirac-Viellenave

Thèze Urdès Urost Uzan Uzein Verdets Vialer

Viellenave-d'Arthez

Viellenave-de-Navarrenx

Vignes Viven